



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'actualisation du zonage d'assainissement  
des eaux pluviales  
de la commune de Lupé (42)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00895

**Décision du 8 août 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00895, déposée complète par la commune de Lupé le 8 juin 2018, relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lupé (42);

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire (42) en date du 19 juillet 2018 ;

**Considérant** que le projet concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lupé et qu'il a pour objectif de mettre ce zonage en cohérence avec la révision du schéma général d'assainissement communal et le schéma directeur de gestion des eaux de pluie communale, achevés en 2018 ;

**Considérant** que l'actualisation du zonage d'assainissement est menée conjointement avec l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lupé ;

**Considérant** que l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Lupé maintient le périmètre d'assainissement collectif sur le bourg et les Parlettes, le reste du territoire étant en assainissement autonome ;

**Considérant** que le projet a pour objectif d'améliorer la gestion des eaux pluviales et de réduire le volume des eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** l'absence de risque significatif du projet de zonage d'assainissement sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la ZNIEFF de type I « Gorges de Malleval » la ZNIEFF de type II « Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien » et les trois zones humides répertoriées sur la commune ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Lupé n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Lupé (42), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00895, **n'est pas soumise** à évaluation environnementale.

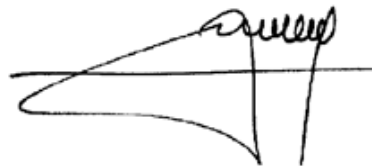
### Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation



François DUVAL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1